



Syndicat Mixte de Collecte et
de Traitement des Ordures Ménagères
du secteur de Thiviers

NOTICE EXPLICATIVE LA DEMANDE D'EXONERATION FACULTATIVE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES

- **Suis-je concerné ?**

Un professionnel en activité, propriétaire ou locataire d'un local commercial peut prétendre à une exonération facultative de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères sous réserve que l'ensemble des conditions soient remplies :

Le demandeur ne sollicite pas le service de ramassage public, il élimine et fait traiter ses déchets d'activité par un prestataire agréé.

Le local où vous exercez votre activité professionnelle est classé commerce. Les locaux autres que classés « commerce » ne peuvent être exonérés.

Le relevé de propriété vous indique la nature du local, « CM » « CB » « CD » « CM » pour un local commercial. Le relevé de propriété est un document que votre Mairie vous remet (modèle annexe 1).



Les dispositions de l'article 1521 du CGI prévoient une exonération de droit permanente pour les établissements **industriels**.

Si vous bénéficiez d'une exonération permanente en application au code général des impôts, **vous n'avez pas à déposer une demande d'exonération facultative. Pensez à vérifier avant d'entamer toutes démarches**

Nous vous conseillons de vous rapprocher des services compétents, le centre des impôts fonciers des professionnels pour que votre situation soit étudiée ou révisée.

- **Je suis propriétaire d'un local commercial vacant et inexploité, puis-je bénéficier d'une exonération facultative de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ?**

Seul le professionnel en activité ayant un local commercial peut soumettre un dossier de demande d'exonération facultative d'ordures ménagères sous réserve qu'il puisse justifier de l'élimination et du traitement de ces déchets d'activité.

Si votre local est vacant depuis une longue période, votre local n'a plus un usage commercial alors vous devez vous adresser aux services des impôts fonciers des professionnels. La déclaration de votre nouvelle situation pourra peut-être vous donner droit à un dégrèvement.

- ***J'ai une convention de prestation avec le SMCTOM pour l'élimination de mes déchets d'activité, faut-il que j'effectue une demande d'exonération ?***

Vous n'avez pas à faire de demande si vous avez une déduction du montant de votre taxe d'enlèvement d'ordures ménagères sur le montant total de votre redevance. Dans le cas contraire vous devrez effectuer la demande en y joignant votre convention.

- ***Comment procéder à une demande d'exonération ?***

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous aurez préalablement téléchargé sur notre site internet www.smctom-thiviers.com

Vous devez renseigner l'identité du professionnel, la situation du local en n'oubliant pas de préciser le numéro des ou de la parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s). Ces informations figurent sur le relevé de propriété (annexe 1). Ces données seront nécessaires au service des impôts pour appliquer l'exonération sur le local commercial.

Ensuite il vous suffira sur le formulaire de vous reporter à la partie concernant votre corps de métier et de fournir les justificatifs demandés (bons d'enlèvement ou factures sur une année glissante).

Les documents que vous aurez joints à la demande doivent prouver l'utilisation régulière d'un service d'élimination de déchets agréé.

N'oubliez pas de signer et de dater votre demande.

- ***Où dois-je adresser mon dossier de demande d'exonération ?***

Une fois votre dossier complet, vous devez envoyer dans le délai imparti votre demande par lettre recommandée avec avis de réception à la communauté de communes dont vous dépendez.

Les demandes transmises après le 31 août de l'année en cours à la communauté de communes ou incomplètes ne seront pas acceptées.

Le dossier ne doit pas être envoyé au service du SMCTOM directement.

- ***Dois-je renouveler chaque année ma demande d'exonération pour mon bâtiment commercial ?***

Oui car il s'agit d'une exonération facultative et elle doit être soumise chaque année aux votes des organes délibérants.

Le professionnel doit être en mesure de remettre chaque année l'ensemble des justificatifs d'enlèvements afin de bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.